

JUGEMENT DU 16 NOVEMBRE 2010 DU TGI DE NANTERRE

CONDAMNANT SYLVAIN MORAILLON

POUR VIOLENCES AVEC CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

(les noms et adresses des victimes ont été masqués)

Ministère Public
c/
MORAILLON

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Grande Instance de la Circonscription judiciaire de Nanterre (Département des Hauts-de-Seine).

Tribunal de Grande Instance de Nanterre

18eme chambre

N° d'affaire : 1030630035 Jugement du : 16 novembre 2010, 13h30 n° : 16

NATURE DES INFRACTIONS : VIOLENCE AGGRAVEE PAR DEUX CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS, VIOLENCE PAR UNE PERSONNE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS,

TRIBUNAL SAISI PAR : Convocation par procès-verbal du Parquet en date du 02 novembre 2010, suivie d'une ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date du 02 novembre 2010 du Juge des Libertés et de la Détention par le Président du tribunal.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : MORAILLON
Prénoms : Sylvain

Né le : 11 avril 1972 Age : 38 ans au moment des faits
A : MONT ST AIGNAN (76)

Fils de : Thierry MORAILLON
Et de : Roselyne KARNIKIAN

Nationalité : française

Domicile : 146, bd Vincent Auriol
75013 PARIS

Profession : employé de l'Unicef
Situation emploi : salarié

Situation familiale : célibataire Nombre d'enfants : 3

Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire

Mesures de sûreté : ordonnance de placement sous c.j. par le président - art.394 cpp- en date du 02 novembre 2010,

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Comparution : comparant lors des débats,
non-comparant lors du prononcé de la décision.

PARTIES CIVILES :

Nom : [REDACTED]
- en son nom personnel -
et
- en qualité de représentante légale de son fils mineur
[REDACTED]

Domicile : [REDACTED]

Comparution : comparante assistée de Me PENNARUN avocat du barreau de Nanterre P.N. 328.

PROCEDURE D'AUDIENCE

Sylvain MORAILLON est prévenu :

d'avoir à Boulogne Billancourt (92), le 31 octobre 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, volontairement commis des violences sur Madame [REDACTED] en l'espèce notamment en lui assénant un coup de tête, ces violences ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas 8 jours, à savoir 1 jour, avec ces circonstances que les faits ont été commis en état d'ivresse et par le concubin de la victime, faits prévus par ART.222-13 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.22, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL,

d'avoir à Boulogne Billancourt (92), le 31 octobre 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription volontairement exercé des violences sur la personne de Monsieur [REDACTED] représenté par sa mère [REDACTED], en l'espèce notamment en lui assénant un coup de tête, avec cette circonstance aggravante que les faits ont été commis en état d'ivresse manifeste, ces violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure à huit jours, à savoir 1 jour, faits prévus par ART.222-13 AL.1 14= C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL,

A l'appel de la cause, M CHAMOUARD, juge rapporteur, a constaté l'identité du prévenu et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le juge rapporteur a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Le juge rapporteur a instruit l'affaire et a interrogé le prévenu sur les faits et a reçu ses déclarations.

Mme [REDACTED], partie civile, a été entendue en ses explications.

Me PENNARUN, pour Mme [REDACTED], partie civile en son nom personnel et en qualité de représentante légale de son fils mineur, [REDACTED], a été entendue en ses demandes et plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

M Sylvain MORAILLON, prévenu, a présenté ses moyens de défense et a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Il résulte des éléments du dossier et des débats qu'il convient de déclarer Sylvain MORAILLON coupable pour les faits qualifiés de :

- VIOLENCE AGGRAVÉE PAR DEUX CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS, faits commis le 31 octobre 2010 à Boulogne Billancourt (92),
- VIOLENCE PAR UNE PERSONNE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS, faits commis le 31 octobre 2010 à Boulogne Billancourt (92), et qu'il y a lieu d'entrer en voie de condamnation.

Sylvain MORAILLON n'ayant pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code Pénal peut bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code.

SUR L'ACTION CIVILE :

Il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de Mme [REDACTED] en son nom personnel et en qualité de représentante légale de son fils mineur, [REDACTED].

Il y a lieu de déclarer le prévenu entièrement responsable des conséquences dommageables des faits.

Recevant la demande de dommages-intérêts de Mme [REDACTED], partie civile, en son nom personnel, d'un montant de HUIT CENTS EUROS (800 euros) en réparation du préjudice moral subi et celle d'un montant de HUIT CENTS EUROS (800 euros) en réparation du préjudice physique subi, au fond, il convient lui allouer la somme de QUATRE CENTS EUROS (400 euros).

Recevant la demande de dommages-intérêts de Mme [REDACTED], partie civile, en qualité de représentante légale de son fils mineur, [REDACTED], d'un montant de HUIT CENTS EUROS (800 euros) en réparation du préjudice moral subi et celle d'un montant de HUIT CENTS EUROS (800 euros) en réparation du préjudice physique subi, au fond, il convient lui allouer la somme de QUATRE CENTS EUROS (400 euros).

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Sylvain MORAILLON, prévenu, par jugement contradictoire à l'égard de [REDACTED] partie civile en son nom personnel et en qualité de représentante légale de son fils mineur, [REDACTED],

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DECLARE Sylvain MORAILLON COUPABLE pour les faits qualifiés de :

VIOLENCE AGGRAVEE PAR DEUX CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS, faits commis le 31 octobre 2010, à Boulogne Billancourt (92),

VIOLENCE PAR UNE PERSONNE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS, faits commis le 31 octobre 2010, à Boulogne Billancourt (92).

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE Sylvain MORAILLON à 2 mois d'emprisonnement.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

L'avertissement prévu à l'article 132-29 du Code pénal n'a pas pu être donné au condamné, celui-ci étant absent lors du prononcé du jugement.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 90 euros dont est redevable le condamné.

Le président avise Sylvain MORAILLON que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros conformément aux articles 707-2 et 707-3 du code de procédure pénale. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

SUR L'ACTION CIVILE :

DECLARE recevable, en la forme, la constitution de partie civile de Mme [REDACTED] en son nom personnel et en qualité de représentante légale de son fils mineur, [REDACTED].

DECLARE le prévenu entièrement responsable des conséquences dommageables des faits.

CONDAMNE M Sylvain MORAILLON à payer à Mme [REDACTED], partie civile, en son nom personnel, la somme de QUATRE CENTS EUROS (400 euros) à titre de dommages-intérêts.

CONDAMNE M Sylvain MORAILLON à payer à Mme [REDACTED] en qualité de représentante légale de son fils mineur, [REDACTED], la somme de QUATRE CENTS EUROS (400 euros) à titre de dommages-intérêts.

CONDAMNE M Sylvain MORAILLON aux dépens de l'action civile.

A l'audience du 16 novembre 2010, 13h30, 18eme chambre, le tribunal était composé de :

Président : MME. Sabine BOYER vice-président

Assesseurs : M. Jacques MONTEIL juge
M. Benoît CHAMOUARD juge

Ministère Public : MME. Clotilde GALY vice-procureur de la République

Greffier : MME. Agnès LAMARGUE greffier

Et la minute du présent jugement a été signée par Mme BOYER, président et par Mme LAMARGUE, greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

EN CONSEQUENCE
la République Française mando et ordonne à
tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre les
présentes à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de
la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y
tenir la main.
A tous les Commandants et Officiers de la Force
Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront
également requis.
NANTERRE, le 10 novembre 2010
A la Greffier en Chor

